

*FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE
« ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE,
LORRAINE »*

STATUTS

*Votés par la convention régionale (extraordinaire) de la Fédération
Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », réunie le 22
juin 2016, à Nancy*

PRÉAMBULE

Les établissements signataires, regroupés jusqu'en 2015 au sein des Fédérations Hospitalières de France d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ont décidé, de manière à se conformer à la nouvelle carte des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et de manière à garantir leur représentation et renforcer leurs actions au niveau de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » est issue donc de la fusion des Fédérations Hospitalières de France Alsace, Fédération Hospitalière de France Champagne-Ardenne et Fédération Hospitalière de France Lorraine. La Fédération Hospitalière de France Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine prend effet au 1^{er} juillet 2016.

La constitution de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » est indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

TITRE I : OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 : REGIME LEGAL

Entre :

- les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique,
- les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles,
- les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts,

il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prendra pour dénomination le nom qui sera retenu pour la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine une fois celui-ci déterminé.

Dans l'attente l'association est dénommée Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ».

ARTICLE 3 : OBJET

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » a pour objet :

- De contribuer et de participer au niveau régional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- D'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région.
- De représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- De promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- De mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- De favoriser la connaissance réciproque des adhérents et leur synergie notamment dans le cadre de filières de prises en charge.
- De favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions.
- A cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- D'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- De manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU)
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION – ADHESIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT – COTISATION.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

6.1 - de membres actifs

- Les établissements publics de santé, tels que définis aux articles L.6141-1 et L6147-7 du Code de la Santé publique.
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le Code de l'action sociale et des familles.

6.2 - de membres associés

- Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visés à l'article 6.1.
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif conformément aux dispositions du livre VI du Code de la santé publique.

L'adhésion de membres associés, demandée par écrit par le représentant légal de la structure, est prononcée à l'issue de la procédure détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- en cas de non-respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ».

Le candidat, pour adhérer, doit :

- correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- être situé dans la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

ARTICLE 8 : DROITS - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

8.1 - Droits

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » ouvre droit :

8.1.a : Pour les membres actifs

- à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la FHR;
- à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région.
- à accéder aux services communs de la FHR et de la Fédération Hospitalière de France ;
- à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la FHR et de représentant de la FHR de la Fédération Hospitalière de France.

8.1.b : Pour les membres associés

- à participer à la Convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs
- à bénéficier de l'appui de la FHR et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- à accéder aux services communs de la FHR et de la Fédération Hospitalière de France.

8.2 - Devoirs et obligations

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la FHR ;
- à assister aux assemblées, aux séances de la FHR et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale de la FHR ;
- à participer aux réunions ou colloques, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière Régionale, que par la Fédération Hospitalière de France.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » se perd :

- par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- par l'exclusion pour motif grave décidée par la Convention régionale sur le rapport du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la FHR, une fois le versement effectué.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

10.1 - Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du chiffre d'affaires annuel de chaque adhérent, par la Convention régionale.

10.1.a : La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne », Lorraine à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4^{ème} trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France.

10.1.b : La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la Convention régionale.

10.2 - Recouvrement des cotisations

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : DATE DE CLOTURE DES EXERCICES

La date de clôture des exercices est le 31 décembre de chaque année.

TITRE III : PARTICIPATION A LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE

ARTICLE 12 : PARTICIPATION

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

ARTICLE 13 : DESIGNATION DES DELEGUES A LA CONVENTION NATIONALE

Chaque année et un mois au moins avant la tenue de la Convention nationale, le Conseil d'Administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France et dans le règlement intérieur de la Fédération régionale à l'article 24.

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

ARTICLE 14 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FHF

Le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » désigne, conformément à son règlement intérieur, ses représentants au Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France.

Sur sollicitation de la FHF, la FHR informe le secrétaire général de l'identité des représentants désignés, un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au Conseil d'administration de la FHF.

TITRE IV : REPRESENTATION DES TERRITOIRES

ARTICLE 15 : ANIMATEURS TERRITORIAUX DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » organise la représentation des établissements publics sociaux et médicosociaux par périmètre de groupement hospitalier de territoire (GHT), échelon territorial déterminant pour leurs activités quand bien même il n'y pas d'obligation pour les établissements médico-sociaux autonomes d'intégrer un GHT.

Pour chaque périmètre de GHT est désigné un animateur territorial du secteur social et médico-social, qui siège au Conseil d'administration de la FHR.

Les modalités de leur désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération Hospitalière Régionale.

TITRE V : CONVENTION REGIONALE

ARTICLE 16 : CONVENTION REGIONALE

16.1 - Composition

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », membres actifs et membres associés à jour de

leurs cotisations de l'exercice en cours et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion. Seuls les adhérents, s'étant acquittés de leur cotisation de l'année N-1 ou de l'année N pour les nouveaux adhérents, au jour de la convention régionale, peuvent y participer.

16.1.a : Pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- un délégué désigné par le Conseil de Surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers.
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou un membre de la CME qu'il désigne.
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement;

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par le Conseil d'Administration de l'établissement ;
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérente.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter à la Convention Régionale par son suppléant désigné dans les mêmes conditions (cf. articles 5 et 6 du règlement intérieur).

16.1.b : Pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

La Convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière de France Grand Est du pouvoir souverain. Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

16.2 - Convention régionale ordinaire

16.2.a : Convocation

La Convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président au moins vingt et un jours (21) avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation, par courriel, est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise dix jours (10) au moins avant la convention régionale par demande écrite formulée par un dixième au moins des adhérents et transmise par voie postale ou un courrier électronique. Le Président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération régionale.

16.2.b : Délibérations

La Convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La Convention régionale est présidée par le Président de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'un des vice-Présidents.

La Convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la Convention Régionale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, dont les extraits, certifiés conformes par le Président font foi, même vis-à-vis des tiers.

16.2.c : Attributions

La Convention régionale :

- entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la FHR ;
- entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le Président de la FHR au nom du conseil d'administration ;
- fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- désigne et renouvelle les membres du Conseil d'Administration tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.
- ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le conseil d'administration.

Plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

16.3 - Convention régionale extraordinaire

16.3.a : Convocation

La Convention régionale extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents. A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

16.3.b : Délibérations

La Convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins 1/6^{ème} des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la Convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la Convention régionale extraordinaire seront réputées prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

16.3.c : Attributions

La Convention régionale extraordinaire délibère :

- sur toute modification des statuts ;
- sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- sur la dissolution de la Fédération.

TITRE VI : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE GRAND EST

ARTICLE 17 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 72 adhérents et au plus 81 membres, désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable dans les conditions décrites par cet article.

En vertu de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41, promulguée le 26 janvier 2016, la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » organise la représentation des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux autonomes par périmètre de groupement hospitalier de territoire (GHT), échelon territorial de référence.

Chaque groupement hospitalier de territoire (GHT) est représenté au conseil d'administration par trois représentants issus des collèges 1, 2 et 3.

17.1 - Composition

17.1.a : Élection par collège

Pour désigner les membres du Conseil d'Administration, la Convention régionale s'organise en cinq collèges :

- ✓ Collège 1 : Administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- ✓ Collège 2 : Administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique au sein des établissements publics de santé ;
- ✓ Collège 3 : Représentants légaux des établissements publics de santé ;
- ✓ Collège 4 : Administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers au sein des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes ;
- ✓ Collège 5: Représentants légaux des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes.

Pour la représentation des établissements publics de santé, doit être considérée comme un principe incontournable le strict équilibre entre les trois types de délégués répartis entre les trois collèges.

Les représentants se répartissent entre membres élus, membres désignés par leur organisation représentative et membres de droit.

Dans le cadre de la représentation des centres hospitaliers sont élus 45 administrateurs selon la décomposition suivante :

- chaque Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est représenté par 3 délégués issus des collèges 1, 2 et 3
- les établissements publics de santé mentale sont représentés spécifiquement par 9 délégués, soit 3 représentants pour chacun des collèges 1, 2 et 3.

La représentation des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes selon le périmètre des GHT en tant que territoire d'organisation de soins doit être considérée comme un principe incontournable quand bien même il n'y pas d'obligation pour les établissements médico-sociaux d'intégrer un GHT.

Pour représenter les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes sont élus 15 représentants parmi les collèges 4 et 5 selon la décomposition suivante :

- 3 représentants élus parmi les administrateurs représentants les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers au sein des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes (collège 4)
- 12 représentants des territoires de Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) élus parmi les représentants légaux des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes (collège 5).

Les modalités d'élection sont précisées à l'article 9 du règlement intérieur de la Fédération régionale.

Chaque administrateur est doté d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois, leur mandat n'excédant pas un total de 8 ans.

17.1.b : Membres de droit

Sont membres de droit les 12 délégués siégeant en qualité de représentants des centres hospitaliers régionaux et centres hospitaliers universitaires soient :

- 4 présidents de conseil de surveillance ou leur représentant (collège 1)
- 4 présidents de CME ou leur représentant (collège 2)
- 4 directeurs généraux ou leur représentant (collège 3)

17.1.c: Cooptation

Le Conseil d'Administration ainsi composé peut coopter au maximum 9 administrateurs associés pour une durée de quatre ans.

Dans un souci de représentation des différents acteurs du parcours de soins :

- Trois places sont réservées pour les médecins coordonnateurs sur consultation de leur organisation représentative
- une place est réservée pour un représentant des centres hospitaliers ex locaux désigné par les établissements concernés ou leur organisation représentative, le cas échéant.

La cooptation doit permettre par ailleurs d'assurer un bon équilibre entre les différents territoires ainsi qu'une représentation notamment des usagers, des praticiens et de certaines catégories d'établissements (notamment les établissements sanitaires non MCO, établissements d'hébergement et de prise en charge des personnes en situation de handicap).

Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droit de vote.

17.1.d : Fonction - empêchement - durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance. Le suppléant devient titulaire et le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur sortant par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées et précisées à l'article 9 du règlement intérieur.

17.2 - Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, par tout moyen de correspondance à sa convenance et notamment par courriel, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an, en tous lieux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance et les mandats ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou l'un des vice-Présidents); les extraits certifiés conformes par le Président font foi même vis-à-vis des tiers.

17.3 - Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la FHR. Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration :

- décide des actions en justice à entreprendre ;
- vote le budget prévisionnel ;
- prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- fait présenter chaque année à la convention régionale par son Président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la FHR, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- désigne, si besoin est, les représentants de la FHR au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- désigne, autant que de besoin, les représentants de FHR auprès des administrations et organismes régionaux ;
- gère et administre le patrimoine de la FHR ;
- demande, si nécessaire, au Président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

ARTICLE 18 : LE BUREAU

18.1 - Missions

Le Bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la FHR.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le Conseil d'Administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la FHR.

Plus particulièrement, il décide au nom de la FHR de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

Le Bureau doit permettre une participation équilibrée des diverses composantes décrites à l'article 17 des présents statuts.

Conjointement avec le Président, le Bureau coordonne les missions et actions de l'équipe des salariés de la fédération régionale, à savoir le délégué régional et les trois délégués régionaux adjoints.

Le Bureau est constitué pour une durée de quatre ans.

18.2 - Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un Bureau d'au minimum 27 membres élus et 2 membres cooptés.

La composition du Bureau se répartit comme suit :

- 4 directeurs d'établissements sanitaires dont 1 directeur d'établissement public de santé mentale

- 4 directeurs généraux de CHR/CHU
- 4 présidents de CME d'établissements sanitaires dont 1 président de CME d'établissement public de santé mentale
- 4 présidents de CME de CHR/CHU
- 4 administrateurs de Conseil de Surveillance d'établissements sanitaires dont 1 administrateur de Conseil de Surveillance d'établissement public de santé mentale
- 4 administrateurs de Conseil de Surveillance de CHR/CHU.
- 2 directeurs d'EPSMS dont l'animateur régional pour le secteur social et médico-social
- 1 administrateur de Conseil d'administration d'EPSMS

Deux sièges de membre coopté sont réservés pour la représentation des représentants des usagers et pour le représentant des médecins coordonnateur désigné par son organisation représentative.

Parmi les 27 membres élus, le conseil d'administration procède à l'élection de :

- 1 Président, issu du collège 1 ou du collège 4
- 2 vice-présidents : issus respectivement des collèges 2 et 3
- 1 trésorier
- 2 trésoriers adjoints.

Chaque administrateur élu pour siéger au bureau dispose d'un suppléant appelé à siéger en son absence, désigné dans les mêmes conditions. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par trimestre, en tous lieux et le cas échéant, par vidéoconférence.

Le délégué régional et les délégués régionaux adjoints de la FHR sont invités permanents du Bureau.

18.3 - Fonction - empêchement - durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le Bureau peut constater la vacance et le suppléant devient titulaire. Le Bureau pourvoit au remplacement de ce dernier par cooptation d'un nouveau membre choisi dans la catégorie ou le collège dont relève l'administrateur défaillant, pour la durée du mandat restant à courir.

18.4 - Délibérations

Le Bureau délibère valablement sans nécessité de quorum.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance et les pouvoirs ne sont pas admis.

ARTICLE 19 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, TRESORIER ET TRESORIERES ADJOINTS

19.1 - Attributions du Président

Le Président est chargé :

- de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de signer les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de FHR ;
- d'ordonner les dépenses ;
- plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- procède au recrutement des cadres permanents de la FHR, fixe leur rémunération et leurs fonctions ;

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président et le Bureau coordonnent et ont autorité sur la délégation permanente de la Fédération.

19.2 - Vice-Présidents

Pour aider le Président dans l'exercice de son mandat sont désignés deux vice-présidents issus des collèges 2 et 3.

Les modalités d'élection du Président et des vice-Présidents sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un des vice-Présidents dans les conditions précisées au paragraphe 18.2 du règlement intérieur.

19.3 - Trésorier

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France «Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine», pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France «Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine».

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le Président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France «Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine».

19-4 - Trésoriers adjoints

Dans un souci d'opérationnalité, le Trésorier est assisté dans ses missions par deux Trésoriers adjoints issus, autant que faire se peut, chacun des territoires constitutifs de la nouvelle région. De ce fait, les trésoriers adjoints peuvent recevoir délégation de signature sur le compte de la Fédération régionale.

Les modalités de désignation des trésoriers adjoints sont précisées dans le règlement intérieur de la FHR.

ARTICLE 20 : DELEGATION PERMANENTE DE LA FHR

La délégation permanente de la FHR est composée d'un délégué régional et de trois délégués régionaux adjoints.

L'organisation fonctionnelle de la délégation implique une articulation des domaines de compétences et des complémentarités opérationnelles entre délégué régional et adjoints.

Les modalités d'organisation de la délégation sont précisées dans le règlement intérieur.

20.1 Le délégué régional

Le délégué régional assiste le Président et le Bureau qui peuvent lui donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du Conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du Bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région.

Le délégué régional est chargé de conduire dans la région et au sein de la Fédération régionale la représentation des établissements publics auprès des administrations de tutelle, des élus et des différents interlocuteurs régionaux, l'animation de groupes de travail et d'échange entre établissements membres et le lien avec les instances nationales de la FHF.

Le délégué régional coordonne l'action de la FHF au niveau régional, sur la base des remontées territoriales des adhérents et des délégués régionaux adjoints. Au sein de la délégation, il travaille

en partenariat direct avec les délégués régionaux adjoints, et est en charge, à l'échelle du territoire, notamment du soutien technique aux établissements adhérents, du relais des informations de la délégation régionale (et nationales).

20.2 Les délégués régionaux adjoints

Les délégués régionaux adjoints assurent et déclinent les missions de la FHR au niveau des territoires constitutifs de la région.

De ce fait, ils sont chargés de conduire les actions spécifiques décidées par le Bureau, d'assurer, en lien avec le délégué régional, le suivi des dossiers d'actualité, groupes de travail, et l'organisation des événements territoriaux.

En contacts réguliers avec les animateurs territoriaux et le réseau des délégués et permanents régionaux des autres Fédérations régionales, ils assurent un rôle d'information, de conseil et d'expertise auprès des adhérents.

Ils sont susceptibles, en outre, de se voir confier de dossiers thématiques en adéquation avec l'organisation territoriale de l'ARS.

ARTICLE 21 : COMMISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut créer, à son initiative ou sur celle de son Président, toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ».

TITRE VII : INTER-REGIONS

La Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » peut s'associer à d'autres Fédérations Hospitalières Régionales de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherches, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale, ...) ou pour l'organisation de manifestations à vocation interrégionale (congrès, journées, ...).

Dans le but d'assurer la continuité et le développement d'actions lancées au bénéfice des adhérents de la FHF, la FHF « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » sollicitera, le cas échéant, tout agrément collectif et notamment l'agrément collectif pour l'accueil de jeunes volontaires en service civique.

TITRE VIII : RESSOURCES

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France «Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » sont constituées comme suit :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- du revenu de ses biens éventuels ;
- des subventions éventuelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice comptable se clôture le 31 décembre de chaque année.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ». La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins un sixième des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la FHR sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 16.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ».

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : CONDUITE DES OPERATIONS DE FUSION

Les opérations de fusion sont préparées par un comité de pilotage désigné par chacun des présidents des FHR et assistés de la délégation permanente.

ARTICLE 26 : COMITE DE PILOTAGE

A titre dérogatoire et jusqu'à la tenue de la convention régionale de la nouvelle Fédération Hospitalière Régionale soit le 22 juin 2016, ce comité de pilotage assure les attributions des conseils d'administration et bureaux des FHR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

ARTICLE 27 : DELEGATIONS DE SIGNATURE

A titre dérogatoire et jusqu'à la date d'élection du Bureau de la FHF « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », il est donné délégations de signature pour procéder à tout acte et toute démarche pour le compte de la Fédération Hospitalière de France « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine » aux présidents des FHR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ainsi qu'aux délégués régionaux, le cas échéant.

ARTICLE 28 : TRESORIER ET TRESORIERES ADJOINTS

A titre dérogatoire et jusqu'à la date d'élection du Bureau de la FHF « Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine », le trésorier de la Fédération Lorraine et les trésoriers des FHF Alsace et FHF Champagne-Ardenne assureront respectivement les fonctions de trésorier et de trésoriers adjoints.

ARTICLE 29 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le scrutin relatif à la constitution du nouveau Conseil d'Administration de la Fédération régionale sera organisé dans le cadre d'un vote électronique confié à une société prestataire spécialisée.

Les adhérents seront sollicités pour élire par vote électronique, leur représentant via une société prestataire. Un appel à candidature sera lancé à l'issue des conventions régionales de dissolution des trois FHR. Le résultat du scrutin sera présenté lors de la convention régionale du 22 juin.

Le Conseil d'administration ainsi constitué procédera lors de son installation à l'élection de son président et des membres du Bureau selon les modalités prévues aux présents Statuts et au règlement intérieur.

Etablis à Nancy, en exemplaires originaux

Le

En exemplaires originaux,

[...]